

# ACCORD DE COALITION

## 2018-2023

### *Extraits en rapport à la médiation*

Nombre total de pages : 246 pages

#### JUSTICE

*Page 19*

##### **Accès à la justice**

Une loi relative à l'assistance judiciaire sera élaborée dans laquelle les procédures d'octroi de l'assistance judiciaire et les procédures de paiement seront améliorées d'une part par un système d'assistance judiciaire partielle - rendant la justice accessible à davantage de personnes - et d'autre part par une maîtrise de l'évolution des dépenses. Ainsi des critères progressifs relatifs au seuil de revenus des personnes à prendre en considération, ensemble avec un système participatif, seront établis et l'ensemble des ressources dont dispose le demandeur sera pris en considération. L'assistance judiciaire pourra également être étendue au domaine de la **médiation conventionnelle**.

*Page 20*

##### **Modes alternatifs de résolution des conflits**

La **médiation** comme mode de résolution des conflits sera promue tant dans le contexte de procédures judiciaires qu'en dehors de procédures judiciaires et cela en toute matière, y compris au niveau des instances étatiques. Afin de faciliter l'accès des citoyens aux services de **médiation**, un service de « guichet unique » sera créé qui mettra rapidement en contact les citoyens avec les interlocuteurs, de manière non-bureaucratique. Un projet-pilote sera élaboré, avec les acteurs de la **médiation** – magistrature, barreaux, médiateurs – afin de définir les domaines du droit dans lesquels une réunion d'information préalable avec un **médiateur** professionnel sera prévue avant que les parties n'introduisent une action devant les cours et tribunaux.

La professionnalisation de la résolution extrajudiciaire de conflits sera renforcée afin de tenir compte des critères de qualité accrus et de s'aligner sur l'évolution internationale dans ce domaine.

### **Justice restaurative**

Une justice moderne répond, tant en amont qu'en aval d'un procès, aux besoins des citoyens en matière de réparation des préjudices causés par l'infraction mais aussi de médiation entre auteurs et victimes.

La mise en œuvre de la justice restaurative prévue à l'article 8.1 du code de procédure pénale sera poursuivie. Elle vise à proposer, en règle générale après la fin du procès, des entretiens sur une base volontaire entre victimes et auteurs au centre desquels se situe la responsabilité personnelle à l'égard des victimes jusqu'à la réparation des préjudices causés.

La mise en place de la justice restaurative sera poursuivie afin de créer un cadre adéquat dans lequel la victime et l'auteur d'une infraction peuvent travailler ensemble et de façon volontaire sur une réparation aussi complète que possible des préjudices causés par l'infraction.

## INTÉGRATION

Le vivre-ensemble entre tous les résidents du Grand-Duché de Luxembourg constitue un atout qui sera promu activement. La lutte contre toutes formes de discrimination en constitue un élément essentiel. Les compétences en matière d'anti-discrimination des différents acteurs seront revues.

Afin d'améliorer l'intégration de tous les non-luxembourgeois résidant sur le territoire national, les moyens nécessaires seront mis à disposition du Ministère ayant l'intégration dans ses attributions pour mettre en œuvre le Plan d'action national d'intégration (PAN). Il s'agit de continuer à développer les trois phases du parcours d'intégration accompagné (PIA) au profit des réfugiés, d'adapter le Contrat d'accueil et d'intégration (CAI) aux besoins des utilisateurs et de veiller à offrir des cours de langues en nombre suffisant. La collaboration régionale des petites communes doit être encouragée pour que le CAI puisse être proposé de manière décentralisée.

Le Comité interministériel à l'intégration poursuivra l'échange régulier avec la société civile et, dans ce but, procédera à l'organisation des réunions communes.

Après concertation des acteurs concernés, des formations à la médiation interculturelle pour entreprises, bénévoles et pour des médiateurs professionnels seront introduites.

La loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que les règlements grand-ducaux liés seront réformés afin de permettre d'adapter le cadre légal et réglementaire aux missions actuelles de l'OLAI.

Les relations entre le Ministère ayant l'intégration dans ses attributions et les communes seront renforcées. Les commissions consultatives communales d'intégration seront valorisées et les communes seront soutenues dans leur travail d'intégration, p.ex. à travers des chargés à l'intégration.

Le rôle, les modalités de fonctionnement ainsi que les modalités d'élection des membres du Conseil national pour étrangers (CNE) seront soumises à une consultation au sein du CNE et auprès des acteurs concernés. Le CNE sera réformé et valorisé par la suite.

## CULTURE

(...)

*Page 85*

La politique culturelle doit créer des conditions cadres justes et transparentes permettant aux artistes et créatifs d'exercer leurs activités en toute liberté. Le Ministère ayant la culture dans ses attributions doit rester un ministère attentif aux artistes et acteurs culturels, leur offrant un cadre permettant de développer leur potentiel créatif et de réaliser leur désir d'excellence dans leurs métiers respectifs. Le Ministère ayant la culture dans ses attributions doit également être un ministère des publics culturels, et donc pour tous les publics possibles. En effet, il ne suffit pas que l'offre culturelle soit riche et excellente, il faut qu'elle puisse être réellement partagée par tous en veillant à inclure les personnes a priori plus éloignées de la culture. Ainsi, il faut intégrer une dimension culturelle forte dans l'action éducative et de **médiation sociétale et culturelle**, pour garantir un véritable accès à la culture pour tous. Pour achever tous ces buts, il est prévu d'impliquer dans les processus décisionnels les artistes et acteurs culturels, les institutions culturelles nationales, régionales et locales, les associations culturelles, la scène libre et associative, les communes, les acteurs des industries culturelles et créatives, les acteurs de la société civile, tout en impliquant également la Chambre des Députés et en privilégiant une approche interministérielle plus systématique.

(...)

L'encadrement adéquat sera fourni pour permettre un débat structuré sur ces questions. Ainsi, la **médiation culturelle** et la mise en réseau des différents projets et initiatives déjà existants dans ce domaine seront favorisées. Il s'agira notamment de valoriser le travail de sensibilisation et de discussion qui est réalisé par bon nombre d'organisations culturelles, de créer des synergies entre les acteurs impliqués et de renforcer la visibilité des différents projets.

## ÉCONOMIE ET COMPÉTITIVITÉ

*Page 142*

### **Protection des consommateurs**

En matière de protection des consommateurs, un projet de loi pour introduire le recours collectif en droit luxembourgeois sera adopté rapidement. Ce projet de loi s'inspirera de la proposition de directive relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs. Considérant toutefois que les travaux au niveau communautaire n'avancent pas à un rythme qui permettrait une adoption encore sous la Commission européenne actuelle, un projet de loi sera déposé au niveau national. En même temps, seront étudiées les opportunités que présente l'introduction d'un processus de **médiation** en amont et/ou au cours d'une procédure de recours collectif.